

DESTINATAIRE

Madame BERSON Claire
13 rue Henri de BOURNAZEL
33210 Preignac

DP03333723P0033

Déposée le 29/06/2023 et complétée le 17/07/2023

Par :	Madame BERSON Claire
Demeurant à :	13 rue Henri de BOURNAZEL 33210 Preignac
Pour :	Modification de façade : 1/remplacement de la porte de garage par une porte d'entrée et une fenêtre en PVC Blanc sans modification d'usage entrée +buanderie 2/ravalement enduit ton pierre de la façade modifiée et de la façade nord est (second pignon)
Surface de plancher créée :	12.5 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	13 RUE HENRI DE BOURNAZEL 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-228
Superficie :	423 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 17/07/2023 ,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Concernant les murs sont autorisés l'emploi de la pierre naturelle (de Charente ou de Gironde), les enduits tons pierre naturelle, ocre jaune, beige, gris (pierre vieillie), les bardages bois couleur gris ou blancs.

Article 3 : FISCALITE

La présente autorisation donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement correspondant à la surface taxable déclarée et de la redevance d'archéologie préventive pour les travaux affectant le sous-sol.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 29/06/2023.

Fait à PREIGNAC,

Le 18/07/2023

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.